

Arrêt

n° 255 496 du 2 juin 2021
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 3 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 octobre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 août 2020, le requérant a introduit une demande de visa-étudiant auprès du consulat de Belgique à Casablanca. A cette fin, un formulaire de « Demande de visa Schengen » a été utilisé.

1.2. Le 3 septembre 2020, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée le 4 septembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a produits deux engagements de prise en charge conforme à l'annexe 32. Or, un étudiant ne peut être pris en charge que par un seul garant, solvable individuellement, ceci dans le but d'éviter que l'État belge, en cas de non-tenu des engagements, doive engager des frais de justice contre plusieurs personnes. Et, considérée

individuellement, la solvabilité des garants ayant souscrit un engagement de prise en charge en faveur de l'intéressé n'est pas suffisante. En effet :

En ce qui concerne [M.E.M.] (sic.), garant au Maroc : il appert des fiches de paie produites à l'appui de la demande, que le salaire mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage (3 personne[s] à charge), et aux frais de l'étudiant tels que défini par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. Par ailleurs il ne peut être tenu compte des relevés de compte bancaires, en effet, ces derniers ne garantissent pas un revenu stable et régulier. Enfin, il ne peut être tenu compte d'une attestation d'une banque au Maroc avec ordre de virement mensuel et permanent et irrévocable étant donné que rien ne garantit le transfert des devises vers la Belgique .

En ce qui concerne le garant en Belgique [M.M.]: l'intéressé produit des fiches "décompte de pension d'un montant mensuel de 1391.94 euros" pour les mois de mai 2020 [à] juin 2020.. En conclusion le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1295.91€/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (670€/mois pour l'année académique 2020/2021), et en tenant compte de ses charges familiales (150€/mois par personne à sa charge).

En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.»

2. Intérêt au recours

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, pour défaut d'intérêt actuel. A cet égard, elle fait valoir qu' « [...] elle ne voit pas quel est l'intérêt de la partie requérante à critiquer le refus de visa fondé sur le refus d'accepter les engagements de prise en charge signés par Monsieur [M.M.] et Monsieur [H.M.] puisque ces engagements concernaient uniquement l'année académique 2020-2021 et qu'il ressort du dossier administratif que l'attestation d'admission au Bachelier en Optique-optométrie au CESOA à Jambes précise que la rentrée est fixée au lundi 14 septembre 2020 et que l'établissement acceptera les étudiants dont le visa d'études sera délivré au plus tard le 5 octobre 2020 ».

2.2. A cet égard, le Conseil estime pouvoir, par analogie, se référer à l'enseignement de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon lequel « La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

En l'espèce, le Conseil observe que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de l'acte attaqué, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser l'autorisation qu'il sollicitait de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celui-ci.

Par conséquent, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 58, 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du code civil) », de l'article 7 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programme d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, du principe de fair play, des devoirs de prudence et de minutie, du principe *audi alteram partem*, du « principe général de droit de l'obligation motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit » ainsi que « du principe général du droit européen du respect des droits de la défense ».

3.1.2. Dans la première sous-branche de la quatrième branche de son moyen unique, la partie requérante, après avoir exposé diverses considérations théoriques relatives au droit d'être entendu et s'appuyant sur

l'arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne, invoque avoir produit la preuve d'un ordre de virement mensuel permanent irrévocable de 1.000 € souscrit par son père à son bénéficiaire, à savoir, une attestation de la banque BMCI faisant mention de ce que le requérant « *poursuivra ses études en Belgique* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas retenir ce document à titre de preuve de ressources dans le chef du requérant, au motif que « *rien ne garantit le transfert des devises vers la Belgique* », sans avoir porté cette objection à sa connaissance préalablement à l'adoption de la décision attaquée. Elle met en exergue que la banque auprès de laquelle a été souscrit cet ordre permanent fait partie du groupe BNP PARIBAS, de telle sorte que le requérant ne pouvait envisager que la partie défenderesse mettrait en cause la disponibilité des fonds transférés. Elle souligne qu'il est fait mention de la possibilité de démontrer les ressources disponibles de l'étudiant via la production d'une telle attestation bancaire dans la circulaire ministérielle du 15.09.1998, sans qu'il ne soit jamais question dans ce document de démontrer que les fonds alloués, prêtés ou mis à disposition pourront effectivement être transférés vers la Belgique. Elle estime que les conditions d'applications du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne sont pleinement réunies en l'espèce puisque l'acte attaqué lui fait grief, constitue la mise en œuvre de droit européen, et que si le requérant avait été informé de l'intention de la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'attestation bancaire produite pour les raisons précitées, il n'aurait pas manqué d'apporter toutes les assurances requises quant à la disponibilité effective en Belgique des fonds transférés, laquelle information aurait, selon elle, été de nature à emporter une décision différente.

3.2.1. Sur l'ensemble des branches du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :*

[...]

2° *la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;*

[...] »

A cet égard, l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants :*

[...]

2° *un engagement à l'égard de l'État belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.*

Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

Sur la proposition des ministres de l'Education nationale et du ministre qui a la coopération au développement dans ses attributions, et après avis du conseil institué par l'article 31, le Roi détermine périodiquement le montant minimum des moyens dont doit disposer l'étranger.

Le Roi fixe les conditions particulières auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, et l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°.

Le Roi peut fixer les cas dans lesquels et les conditions auxquelles la validité de l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, ou de l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, est subordonnée à l'obligation de verser une somme auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de fournir une garantie bancaire. »

L'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit mensuellement disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après dénommé l'« *arrêté royal du 8 juin 1983* ») dispose que :

« Article 1. Indépendamment du droit d'inscription complémentaire ou du minerval qui peut lui être réclamé conformément aux règles en vigueur, l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit disposer, à partir de l'année scolaire ou académique 1983-1984, de moyens de subsistance dont le montant mensuel minimum est fixé à 12 000 F.

Article 2. Le montant fixé à l'article 1er est rattaché à l'indice 175.02. A partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985, il est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mai qui précède. Le résultat obtenu est arrondi à la centaine supérieure. »

S'agissant du garant visé à l'article 60, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la « circulaire du 15 septembre 1998 »), prévoit en son Titre II, chapitre 2, que « *Lorsque le garant est une personne physique belge ou étrangère admise ou autorisée à séjourner ou à s'établir en Belgique, il doit se présenter à l'administration communale du lieu où il réside pour y compléter un document conforme au modèle figurant à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* ».

Au point B, 2 du même chapitre relatif à la « *Solvabilité du garant* », la circulaire indique que « *une enquête de solvabilité peut être requise par l'Office des étrangers. Pour ce faire, l'Office des étrangers demande au bourgmestre de convoquer le garant de l'étudiant étranger. Celui-ci doit se présenter à l'administration communale, muni des documents suivants: - la personne physique doit produire un avertissement-extrait de rôle du dernier exercice d'imposition. Si elle exerce une activité salariée, elle doit y joindre une attestation patronale précisant le type de contrat de travail dont elle dispose et la durée effective de celui-ci. Si elle exerce une activité indépendante, elle doit présenter la preuve du paiement des cotisations sociales ainsi que son numéro d'immatriculation à la TVA et son inscription au registre du commerce si sa profession le requiert ;* »

Ledit engagement de prise en charge repris à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, souscrit conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que le garant dont les données d'identité sont reprises ainsi que la profession, s'engage à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant « *à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement [de l'étudiant]* ». Il est également précisé que « *La présente prise en charge prend cours à la date de la signature et est valable pour l'année scolaire / académique* » ou « *pour toute la durée des études en Belgique* ». Enfin le garant « *garantit toutefois le paiement des frais de rapatriement au-delà du terme fixé ci-dessus, à la condition qu'une mesure d'éloignement ait été prise à l'encontre de l'intéressé(e) dans le trimestre qui suit la date d'expiration de son titre de séjour.* »

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée, en substance, par le constat que le requérant ne peut être pris en charge que par un seul garant -lequel premier constat n'est pas contesté en termes de recours – et ensuite que chacun des garants proposés ne démontrait pas une solvabilité suffisante.

Ainsi, après avoir relevé, s'agissant du « *garant au Maroc* », que « *[...] le salaire mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage (3 personne[s] à charge), et aux frais de l'étudiant tels que défini par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. Par ailleurs il ne peut être tenu compte des relevés de compte bancaires, en effet, ces derniers ne garantissent pas un revenu stable et régulier* », la partie défenderesse précise : « *Enfin, il ne peut être tenu compte d'une attestation d'une banque au Maroc avec ordre de virement mensuel et permanent et irrévocable étant donné que rien ne garantit le transfert des devises vers la Belgique*».

3.2.3. Sur la première sous-branche de la quatrième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que si la CJUE estime que le droit d'être entendu fait « partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union » et « garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 11 de la directive 2016/801. Cette directive a remplacé la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (abrogé le 23 mai 2018).

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Le droit d'être entendu, applicable lors de l'adoption d'un acte tel que l'acte attaqué, causant grief mais n'ayant pas de caractère punitif, est, par ailleurs, consacré en droit belge par le principe général *audi alteram partem* (C.E., n°236 171 du 18 octobre 2016). Pour rappel, ce principe « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011).

3.2.4.1. Ensuite, le Conseil observe qu'en réponse à la première sous-branche de la quatrième branche du moyen, dans laquelle la partie requérante invoque n'avoir pu, en violation de son droit à être entendue, produire la preuve du caractère non fondé de l'allégation de la partie défenderesse selon laquelle « *rien ne garantit le transfert des devises vers la Belgique* », et, en substance, s'exprimer sur l'exigence d'une telle preuve au regard, notamment, de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, la partie défenderesse soutient, dans sa note d'observations, que l'acte attaqué faisant suite à une demande de la partie requérante -susceptible d'être complétée au besoin-, celle-ci a été en mesure de faire valoir tous les éléments de nature à influencer la prise de ladite décision.

3.2.4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur l'étranger demandeur d'une autorisation de séjour et non sur la partie défenderesse, et qu'en règle, celui-ci connaît les conditions auxquelles l'octroi de cette autorisation est subordonnée.

Il rappelle également, qu'en effet, aucune disposition légale n'impose, en principe, à la partie défenderesse d'investiguer quant à la situation de l'étranger demandeur d'un droit de séjour, en telle sorte qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : C.E., 24 janvier 2011, n° 210.646).

Si le droit d'être entendu d'un demandeur est ainsi garanti par le biais de la demande adressée à l'autorité, et dans laquelle il lui appartient de faire valoir les éléments démontrant les conditions à remplir « *il en va autrement quand l'autorité envisage de se fonder, pour prendre sa décision, sur des éléments que le demandeur ne pouvait connaître lorsqu'il a sollicité son autorisation de séjour* » (C.E., n° 249 080, du 27 novembre 2020).

Or, en l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné la possibilité à la requérante de faire valoir ses observations, avant de considérer, sans autre investigation, qu' « [...] *il ne peut être tenu compte d'une attestation d'une banque au Maroc avec ordre de virement mensuel et permanent et irrévocable étant donné que rien ne garantit le transfert des devises vers la Belgique* ».

A titre tout à fait surabondant, le Conseil observe aussi que le dossier administratif ne recèle, par ailleurs, aucune précision quant au raisonnement conduisant la partie défenderesse à considérer que le transfert des devises bloquées en vue de l'année d'étude du requérant ne serait pas garanti, et partant, que l'attestation bancaire produite devait être écartée.

Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait notamment fait valoir, s'agissant de la disponibilité des devises, le fait qu'il ne peut être ignoré que la banque auprès de laquelle a été souscrit l'ordre permanent litigieux fait partie du groupe BNP PARIBAS, implanté en Belgique. Après avoir souligné que la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 fait mention de la possibilité de démontrer les ressources disponibles de l'étudiant via la production d'une attestation bancaire, la partie requérante conclut que si elle avait été informée des raisons pour lesquelles la partie défenderesse entendait ne pas tenir compte de ladite attestation, elle n'aurait pas manqué d'apporter toutes les assurances requises quant à la disponibilité effective en Belgique des fonds transférés. A son estime, ces éléments étaient de nature à emporter une décision différente.

Sans se prononcer sur la question de la solvabilité du garant et l'incidence de la prise en considération par la partie défenderesse de l'attestation sur l'évaluation des moyens de subsistance requis, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser que la partie requérante fait ainsi valoir un élément qui aurait pu mener la partie défenderesse à une décision différente si le requérant avait été entendu. En conséquence de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, *qu'in casu*, dans les circonstances particulières de l'espèce mises en évidence ci-dessus, en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de la décision attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse viole le droit de la partie requérante à être entendue.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 3 septembre 2020, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY